COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 19.115/11/PN Annexes

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 28 janvier 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 18 mai 1987, dirigée contre le transfert d'agents francophones dans le but de les insérer dans les effectifs flamands de la Société Nationale des Distributions d'Eau régionalisée, c.à.d., de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (V.M.W.) de la Région flamande.

Les agents francophones transférés avaient fait usage, en l'occurrence, de la possibilité qui leur était offerte par l'article 2, 2e alinéa de l'A.R. du 16.4.87 transférant les membres du personnel (M.B. 28.4.87) pour passer dans une Région autre que celle qui correspondait à leur rôle ou régime linguistique d'origine.

Le C.P.C.L. constate que le personnel de cette société régionalisée même s'il est affecté à une direction régionale, à l'administration centrale ou s'il est mis à la disposition des services communautaires qui, pour la plupart, sont encore établis à Bruxelles – est devenu, en tout cas, du personnel de l'Exécutif et que la V.M.W. et la S.W.D.E. sont devenues des services de l'Exécutif.

Dans cette optique, les art. 35 - 43 de la Loi ordinaire du 9 août 1980 portant sur la réforme de l'Etat s'appliquent à ces services où la notion de rôle linguistique n'a plus aucune raison d'être, puisque tout le monde est censé relever du régime linguistique correspondant à la langue administrative de la Région.

A cet égard, il ressort des art. 36, § 3, 38, al. 2 et 40, al. 3. L. 9.8.80 que nul ne peut être nommé de ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région conformément à l'art. 15, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). La preuve de cette connaissance doit être fournie au moyen de diplômes ou de certificats d'étude faisant ressortir que les études ont été faites dans la langue de la région. La preuve peut également être fournie par le passage d'un examen linguistique comme prévu à l'art. 7 de l'A.R./IX/ du 30.11.66.

De l'enquête il est ressorti que, pour autant que la C.P.C.L. soit bien informée, 6 francophones ont été transférés à la Région flamande, en l'occurrence MM. De Ridder F, Wauters W., Van Hassel C., Desmarecaux E., Winand et Devree A. Seuls les deux premiers sont titulaires d'une preuve linguistique comme prévue à l'art. 7 de l'A.R. IX.

La C.P.C.L. estime dès lors que le passage des quatre autres agents francophones à la Région flamande est contraire aux dispositions impératives de la législation linguistique en matière de connaissance de la langue de la région, dispositions reprises par la loi ordinaire du 9 août 1980 en ce qui concerne les services des Exécutifs.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où des agents francophones qui ne sont pas en possession d'une preuve linguistique au sens de l'art. 7 de l'A.R. IX au 30.11.66 sont passés à la Région flamande.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à MM les Ministres-Présidents de la Communauté flamande et de la Région wallonne et à M. le Directeur général de la Société Nationale des Distributions d'Eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,